

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et, qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1683-95 du 20 décembre 1995, madame Monique Lefebvre a été nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 688-97 du 21 mai 1997, madame Monique Lefebvre a été nommée présidente par intérim de la Société Innovatech du Grand Montréal et qu'il y a lieu de la nommer présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE madame Monique Lefebvre, vice-présidente, Québec, Canada et Atlantique, Communications Ericsson inc., soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Monique Lefebvre soit également nommée présidente du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal pour la durée de son mandat.

QU'elle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30251

Gouvernement du Québec

Décret 792-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) stipule notamment que d'office, le vice-président désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance

de sa fonction et que si ce vice-président est lui-même absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, l'autre vice-président le remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse chargé de remplacer temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QU'alternativement, le vice-président nommé en vertu du premier alinéa de l'article 58.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) puis le vice-président nommé en vertu du deuxième alinéa du même article de cette charte remplacent temporairement le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30252

Gouvernement du Québec

Décret 793-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC Desjardins

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins a été adoptée en vertu du décret 1317-90 le 12 septembre 1990;

ATTENDU QUE le Programme des petites centrales hydroélectriques découle de l'application de cette politique;

ATTENDU QUE le site hydraulique du barrage Jean-Guérin, sur la rivière Etchemin, a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1992, conformément

aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. a été retenue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous les droits qu'elle possède, nécessaires au maintien et à l'exploitation de la petite centrale hydroélectrique de Jean-Guérin, MRC Desjardins;

ATTENDU QUE Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. demande que lui soit cédé le barrage et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 5,8 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. le barrage situé dans le lit de la rivière Etchemin sur le lot 836 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, et sur le lot 1014 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydriques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins;

2) louer à Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. les forces hydrauliques limitées en amont, par l'extrémité est du lot 1013 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, et en aval, la limite ouest du lot 837 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Dorchester;

3) louer à la Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. les lots 596-1, 596-2, une partie du lot 597, les lots 835, 836 ainsi qu'une partie non désignée du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, les lots 552, 558, 1014, 1015 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, d'une superficie de 14,64606 hectares. Le tout en référence à un plan préparé par M. Sylvain Forget, arpenteur-géomètre, daté du 11 janvier 1996, minute n^o S-330, et à un plan préparé par M. Roch Poulin, arpenteur-géomètre, minute n^o 1951, daté du 28 novembre 1995, dont les originaux sont déposés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

4) signer un contrat avec Société d'Énergie de la rivière Etchemin inc. qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

*La greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY